## INCIDENCES DES CONGES SUR LES ATTRIBUTIONS INDEMNITAIRES

décret n°2010-997 du 26 août 2010; circulaire BCRF 1031314C de la DGAFP du 22 mars 2011; circulaire MENJVA du 5 juillet 2011 DGRH C 1-2 n°2011-0173

Annexe 2 C	irculaire 2012-135								
Tindemnités congés		congés annuels (y compris CET)	CMO (congés maladie ordinaires) titulaires et non titulaires	congés consécutifs à un accident de travail ou à une maladie professionnelle	congés de maternité, pour adoption ou de paternité	CLM (congés de longue maladie) ou CLD (congés de longue durée)	décharge syndicale partielle	décharge syndicale totale (ou mise à disposition)	faits de grève
(indemnité et de	IAT d'administration technicité) ode 674	maintien des indemnités	Possibilité de modulation laissée à l'appréciation du chef de service	Possibilité de modulation laissée à l'appréciation du chef de service	Possibilité de modulation laissée à l'appréciation du chef de service	maintien des primes servies entre la date d'effet du CLM ou du CLD et la date de décision du comité médical suspension des primes à partir de la date de décision du comité médical sans rétroactivité	mêmes modalités que pour un agent non déchargé exerçant à temps complet sans proratisation	maintien du régime indemnitaire correspondant au montant de référence académique de l'indemnité concernée	retenue au prorata (1/30 <sup>e</sup> indivisible) des indemnités
IFTS (indemnités supplémente administration personnel in code 676	fs et du	maintien des indemnités	maintien des indemnités (50% après 3 mois de congés maladie)	maintien des indemnités	maintien des indemnités	maintien des primes servies entre la date d'effet du CLM ou du CLD et la date de décision du comité médical suspension des primes à partir de la date de décision du comité médical sans rétroactivité	mêmes modalités que pour un agent non déchargé exerçant à temps complet sans proratisation	maintien du régime indemnitaire correspondant au montant de référence académique de l'indemnité concernée	retenue au prorata (1/30 <sup>e</sup> indivisible) des indemnités
PFR (prime de fo résultats) code 1548	nctions et de 1549	maintien des indemnités	maintien des indemnités (50% après 3 mois de congés maladie) Modulation possible de la part résultat laissée à l'appréciation du chef de service	maintien des indemnités avec modulation possible de la part résultat laissée à l'appréciation du chef de service	maintien des indemnités avec modulation possible de la part résultat laissée à l'appréciation du chef de service	maintien des primes servies entre la date d'effet du CLM ou du CLD et la date de décision du comité médical suspension des primes à partir de la date de décision du comité médical sans rétroactivité	mêmes modalités que pour un agent non déchargé exerçant à temps complet sans proratisation	maintien du régime indemnitaire correspondant au montant de référence académique de l'indemnité concernée	retenue au prorata (1/30 <sup>e</sup> indivisible) des indemnités

## INCIDENCES DES CONGES SUR LES ATTRIBUTIONS INDEMNITAIRES

décret n°2010-997 du 26 août 2010; circulaire BCRF 1031314C de la DGAFP du 22 mars 2011; circulaire MENJVA du 5 juillet 2011 DGRH C 1-2 n°2011-0173

spo mniies de congés	congés annuels (y compris CET)	CMO (congés maladie ordinaires) titulaires et non titulaires	congés consécutifs à un accident de travail ou à une maladie professionnelle	congés de maternité, pour adoption ou de paternité	CLM (congés de longue maladie) ou CLD (congés de longue durée)	décharge syndicale partielle	décharge syndicale totale (ou mise à disposition)	faits de grève
IRSS (indemnités de sujétions spéciales assistantes sociales et conseillers techniques service social) code 1073	maintien des indemnités	maintien des indemnités (50% après 3 mois de congés maladie)	maintien des indemnités	maintien des indemnités	maintien des primes servies entre la date d'effet du CLM ou du CLD et la date de décision du comité médical suspension des primes à partir de la date de décision du comité médical sans rétroactivité	mêmes modalités que pour un agent non déchargé exerçant à temps complet sans proratisation	maintien du régime indemnitaire correspondant au montant de référence académique de l'indemnité concernée	retenue au prorata (1/30 <sup>e</sup> indivisible) des indemnités
ISS (indemnité de sujétions spéciales des médecins de l'Education nationale) code 486	maintien des indemnités	maintien des indemnités (50% après 3 mois de congés maladie)	maintien des indemnités	maintien des indemnités	maintien des primes servies entre la date d'effet du CLM ou du CLD et la date de décision du comité médical suspension des primes à partir de la date de décision du comité médical sans rétroactivité	mêmes modalités que pour un agent non déchargé exerçant à temps complet sans proratisation	maintien du régime indemnitaire correspondant au montant de référence académique de l'indemnité concernée	retenue au prorata (1/30 <sup>e</sup> indivisible) des indemnités
PFI (prime de fonction informatique) code 286	maintien des indemnités	maintien des indemnités (50% après 3 mois de congés maladie)	maintien des indemnités	maintien des indemnités	maintien des primes servies entre la date d'effet du CLM ou du CLD et la date de décision du comité médical suspension des primes à partir de la date de décision du comité médical sans rétroactivité	mêmes modalités que pour un agent non déchargé exerçant à temps complet sans proratisation	maintien du régime indemnitaire correspondant au montant de référence académique de l'indemnité concernée	retenue au prorata (1/30 <sup>e</sup> indivisible) des indemnités
PPRS (prime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques de l'Education nationale) code 221	maintien des indemnités	Possibilité de modulation laissée à l'appréciation du chef de service	Possibilité de modulation laissée à l'appréciation du chef de service	Possibilité de modulation laissée à l'appréciation du chef de service	maintien des primes servies entre la date d'effet du CLM ou du CLD et la date de décision du comité médical suspension des primes à partir de la date de décision du comité médical sans rétroactivité	mêmes modalités que pour un agent non déchargé exerçant à temps complet sans proratisation	maintien du régime indemnitaire correspondant au montant de référence académique de l'indemnité concernée	retenue au prorata (1/30 <sup>e</sup> indivisible) des indemnités

## INCIDENCES DES CONGES SUR LES ATTRIBUTIONS INDEMNITAIRES

décret n°2010-997 du 26 août 2010; circulaire BCRF 1031314C de la DGAFP du 22 mars 2011; circulaire MENJVA du 5 juillet 2011 DGRH C 1-2 n°2011-0173

Vpe dinden	Noe de congés	congés annuels (y compris CET)	CMO (congés maladie ordinaires) titulaires et non titulaires	congés consécutifs à un accident de travail ou à une maladie professionnelle	congés de maternité, pour adoption ou de paternité	CLM (congés de longue maladie) ou CLD (congés de longue durée)	décharge syndicale partielle	décharge syndicale totale (ou mise à disposition)	faits de grève
	primes liées à l'organisation du travail ou au dépassement du cycle de travail notamment code 1092	maintien des indemnités	suspendues	suspendues	suspendues	suspendues	suspendues	suspendues	retenue au prorata (1/30 <sup>e</sup> indivisible) des indemnités